

# VD\_OMNI AC.2023.0076 vom 2. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2023.0076](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0076)

FR: VD\_OMNI AC.2023.0076 du 2 février 2024

IT: VD\_OMNI AC.2023.0076 del 2 febbraio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_, G. \_\_\_\_\_, H. \_\_\_\_\_, I. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_, K. \_\_\_\_\_/Municipalité de Préverenges, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, L. \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_ | Rejet du recours interjeté par des voisins contre une décision autorisant un projet de transformation d'un bâtiment existant et la construction d'une nouvelle habitation contiguë dans le vieux village de Préverenges. Les dispositions réglementaires relatives à l'implantation des constructions, aux distances et à la surface maximale d'occupation du sol sont respectées (consid. 2). L'appréciation de la municipalité en matière d'intégration et d'esthétique est confirmée. Même si le projet occasionne la création d'un volume supplémentaire, le résultat demeure proportionné aux bâtiments voisins et ne porte pas atteinte à l'identité des lieux (consid. 3). La pompe à chaleur air/eau - dont le bruit prévisible est inférieur de 15 dB(A) aux valeurs de planification pour les récepteurs les plus proches - peut être autorisée sans imposer aux constructeurs qu'ils prennent des mesures complémentaires (consid. 4). Les dispositions sur les combles et les lucarnes sont respectées (consid. 5).

## Erwägungen

### E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), par des voisins directs dont il n'est pas contestable qu'ils aient la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD, le recours remplit en outre les conditions formelles posées par la loi (art. 79 al. 1 applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les recourants invoquent une violation des dispositions réglementaires relatives à l'implantation des constructions, aux distances et à la surface maximale d'occupation du sol. a) Les art. 8 ss RPE applicables à la zone du village prévoient ce qui suit sur ces sujets: Art. 8 Implantation Les constructions, reconstructions ou transformations s'inscrivent à l'intérieur des périmètres d'implantation figurés sur un plan spécial qui fait partie intégrante du plan de zones. Art. 9 Distances Lorsque la façade d'un bâtiment existant édifié sur la parcelle contiguë comporte des vues, la distance par rapport à cette façade doit être de 6 ou 3 m selon que la nouvelle façade comporte ou non des vues. Art. 10 Surface maximale d'occupation La surface maximale d'occupation du sol est fixée par le périmètre d'implantation figuré sur le plan spécial. En cas de construction nouvelle, de reconstruction de transformation ou d'agrandissement, les bâtiments ne dépasseront pas la surface

maximale d'occupation du sol indiquée sur le plan par le périmètre d'implantation. Un dépassement minime du périmètre peut être autorisé par la Municipalité pour autant que la surface maximale d'occupation soit respectée et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs pour les voisins. b) Comme, en droit cantonal vaudois, les communes jouissent d'une autonomie lorsqu'elles définissent l'affectation de leur territoire et lorsqu'elles appliquent le droit des constructions (art. 139 al. 1 let. d de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; BLV 101.01]), les autorités cantonales doivent laisser aux autorités communales la liberté d'appréciation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Il s'ensuit, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, que lorsqu'une autorité communale interprète son règlement en matière de police des constructions et apprécie les circonstances locales, dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de construire, elle bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière, que l'autorité de recours contrôle avec retenue (cf. art. 2 al. 3 LAT). Dans la mesure où la décision communale repose sur une appréciation soutenable des circonstances pertinentes et que celle-ci est dûment motivée, la juridiction de recours doit la respecter. En dépit de son pouvoir d'examen complet, elle ne peut intervenir et, le cas échéant, substituer sa propre appréciation à celle des autorités communales que si celle-ci n'est objectivement pas soutenable ou qu'elle paraît inappropriée à des intérêts qui dépassent la sphère communale (arrêts TF 1C\_124/2023 du 6 juin 2023 consid. 4.1.1; 1C\_104/2020 du 23 septembre 2020 consid. 2.2; ATF 145 I 52 consid. 3.6; arrêt TF 1C\_499/2017-1C\_500/2017 du 19 avril 2018 consid. 3.1 et les arrêts cités; arrêt CDAP AC.2021.0311 du 13 juin 2022 consid. 3c). c) Sur la parcelle litigieuse, l'habitation existante est flanquée, à l'est, d'une dépendance et de deux garages, accolés les uns aux autres. Il est prévu, d'une part, de transformer l'habitation existante – ce qui n'est ici pas litigieux – et, d'autre part, de construire une nouvelle habitation contiguë à la place de la dépendance et du garage implanté en limite de parcelle, parallèlement à la construction des recourants. Le garage, situé au nord, au bord de la Rue de Lausanne, est quant à lui maintenu. Les plans mis à l'enquête publique ont été modifiés et remplacés par ceux établis le 12 octobre 2022. C'est cette dernière version, à laquelle le permis de construire se réfère, dont il convient d'examiner la réglementarité. De l'examen de ces derniers documents, en particulier du plan de situation qui indique désormais le périmètre d'implantation applicable à la parcelle n° 58, il ressort que les murs conservés du bâtiment à transformer et ceux du bâtiment projeté respectent tant la limite des constructions que le périmètre d'implantation résultant du plan spécial de la zone du village et du plan d'extension fixant les limites de construction dans le périmètre de la localité approuvés le 24 octobre 1984. Une couche d'isolation extérieure de 6 cm est cependant ajoutée aux façades de la nouvelle habitation contiguë, à l'exception toutefois de la façade est de l'ancien garage – la plus rapprochée de l'habitation des recourants – qui est maintenue et qui est quant à elle isolée à l'intérieur. Les recourants sont d'avis que le projet excède le périmètre d'implantation aux endroits où une isolation extérieure est prévue et, partant, la surface maximale d'occupation prévue à l'art. 10 RPE. Le dépassement du périmètre d'implantation peut être qualifié de minime, puisqu'il n'est que de 6 cm. La couche d'isolation prévue répond à un intérêt privé important, puisqu'il s'agit de conférer à la construction une meilleure performance énergétique, même si les constructeurs ne prétendent pas qu'il s'agirait d'un aménagement de type Minergie qui pourrait bénéficier de l'art. 97 al. 3 et 4 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du

#### **E. 4**

Les recourants font également valoir que la pompe à chaleur qu'il est prévu d'installer dans un local situé à l'angle nord-est du projet ne respecte pas les dispositions légales applicables. Les recourants craignent que la prise d'air située juste en face du mur ouest de la PPE crée des nuisances, en ce sens que le bruit occasionné par la pompe à chaleur se réverbère contre les murs se faisant face et soit amplifié dans ce faible espace. Pour respecter le principe de prévention, il faudrait trouver un autre endroit plus propice à accueillir l'installation ou prendre toutes mesures aptes à réduire les inconvénients liés au bruit.

a) La pompe à chaleur prévue est une installation fixe nouvelle au sens des art. 7 al. 7 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et 2 al. 1 de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41), dont l'exploitation produit un bruit extérieur. À ce titre, elle ne peut être construite, en vertu des art. 25 al. 1 LPE et 7 al. 1 let. b OPB, que si les immissions sonores (cf. art. 7 al. 2 i.f. LPE; bruit au lieu de son effet) qu'elle génère ne dépassent pas les valeurs de planification fixées à l'annexe 6 de l'OPB. Celle-ci prévoit en particulier les valeurs limites applicables aux installations de chauffage, de ventilation et de climatisation (ch. 1 al. 1 let. e de l'annexe 6 OPB) qui sont déterminantes pour les pompes à chaleur. Pour une zone ayant, comme c'est le cas en l'espèce, un degré de sensibilité au bruit de III (DS III), les valeurs de planification sont de 60 dB(A) le jour (de 07h00 à 19h00) et de 50 dB(A) la nuit (de 19h00 à 07h00). Les émissions de bruit (au sortir de l'installation; cf. art. 7 al. 2 LPE) doivent en outre être limitées par des mesures préventives en tant que cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE et 7 a. 1 let. a OPB). La protection contre le bruit est ainsi assurée par l'application cumulative des valeurs de planification et du principe de la limitation préventive des émissions. Dès lors que les valeurs de planification ne constituent pas des valeurs limites d'émissions au sens de l'art. 12 al. 1 let. a LPE, leur respect ne signifie pas à lui seul que toutes les mesures de limitation imposées par le principe de prévention des émissions aient été prises et que le projet en cause satisfasse à la législation sur la protection de l'environnement; il faut bien davantage examiner chaque cas d'espèce à la lumière des critères définis par les art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB pour déterminer si le principe de prévention exige une limitation supplémentaire des émissions. Dans ce cadre, le principe de prévention impose, lors du choix de l'emplacement d'une nouvelle installation, de tenir compte des émissions que celle-ci produira et de la protection des tiers contre les atteintes nuisibles et incommodantes (ATF 141 II 476 consid. 3.2 et les références citées). L'art. 7 al. 3 OPB, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2023, prévoit que les mesures supplémentaires de limitation des émissions prévues à l'al. 1 let. a ne s'appliquent aux nouvelles pompes à chaleur air-eau qui sont majoritairement destinées au chauffage de locaux ou d'eau potable et dont les immissions de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification que si les émissions peuvent être réduites d'au moins 3 dB moyennant au plus 1 % des coûts d'investissement de l'installation. Cette disposition est toutefois entrée en vigueur après que la municipalité a pris sa décision du 3 février 2023. Elle ne paraît donc pas directement applicable dans le cadre de la présente procédure de recours, faute d'un intérêt public majeur qui le justifierait. Il s'agit toutefois d'une règle d'application du principe de prévention, qui doit de toute façon être respecté en l'espèce. La directive édictée le 16 juin 2022 par le groupement des responsables cantonaux de la protection contre le bruit, intitulée Evaluation acoustique des pompes à chaleur air/eau, Aide à l'exécution 6.21 (Directive Cercle Bruit, ch. 2.1, p. 3) prévoyait déjà qu'en dessous des valeurs de planification, les réductions de niveau inférieures à 3 dB ne sont pas considérées comme significatives. Les

mesures qui ont un effet inférieur à cette limite ne doivent donc pas être mises en œuvre. Des réductions de niveau supérieures à 3 dB peuvent en principe être obtenues par le biais des mesures de planification à examiner dans un premier temps. Si les coûts engendrés sont relativement faibles (jusqu'à 1% des coûts d'investissement de l'installation de pompe à chaleur), la mesure doit être mise en œuvre. Les mesures techniques et constructives additionnelles, comme les grilles pare-pluie insonorisées ou les silencieux dans les canaux d'amenée d'air, peuvent permettre d'obtenir une réduction des niveaux de bruit. Cependant, les coûts de ces mesures dépassent généralement 1% des coûts d'investissement de l'installation de pompe à chaleur. La proportionnalité de ces mesures n'est donc pas donnée si les valeurs de planification sont respectées. Le tribunal a déjà jugé qu'une pompe à chaleur respectant nettement les valeurs de planification était conforme aux art. 11 al. 2 LPE et 7 OPB et que, compte tenu d'un niveau de bruit prévisible inférieur de 10 dB(A) aux dites valeurs de planification et du caractère presque inaudible du bruit généré par une pompe à chaleur, il ne voyait pas que des mesures supplémentaires devraient être imposées (arrêt CDAP AC.2020.0119 du 3 mars 2021 consid. 5c). b) En l'occurrence, il résulte du formulaire d'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit pour pompe à chaleur air/eau du 14 mars 2022, que le niveau d'évaluation de nuit est de 34.7 db(A) mesuré à 5.8 mètres de l'installation, de sorte que la valeur de planification pour la période nocturne est respectée avec une marge de 15 dB(A) pour les récepteurs les plus proches, qui se trouvent être les recourants. Comme la DGE l'a noté dans ses déterminations du 30 mai 2023, les effets de réverbération ont été pris en compte dans le formulaire d'attestation avec la correction de direction de + 9 dB pour une pompe à chaleur située dans un angle rentrant de façade, ce qui répond aux craintes des recourants à ce sujet. Ces derniers se sont également inquiétés de savoir ce qu'il en était du respect des valeurs de planification pour la journée, ce à quoi les représentants de l'autorité cantonale spécialisée, soit la DGE, ont répondu en audience, sans être contredits, qu'en l'espèce si les valeurs pour la période nocturne étaient respectées, elles l'étaient également pour le jour. Quoi qu'il en soit, il paraît manifeste ici que les valeurs diurnes sont aussi respectées, au vu de la marge très importante (plus de 15 dB(A)) entre le niveau d'évaluation nocturne et la valeur de planification déterminante. Le principe de prévention a été mis en œuvre avec l'installation de la prise d'air, moins bruyante, du côté des voisins, tandis que la sortie, plus gênante, a été prévue côté Rue de Lausanne. Dans la mesure où les valeurs de planification pour la période nocturne sont respectées avec une marge de plus de 15 db(A) pour les voisins les plus proches et tiennent compte d'effets de réverbération, il n'y a pas lieu d'imposer aux constructeurs d'autres mesures préventives particulières (qu'il s'agisse du déplacement de l'installation ou de la pose de silencieux au niveau des grilles de prise ou de rejet d'air). Il s'agit d'un bruit légèrement audible, s'apparentant à un bruit de fond (cf. déclarations des représentants de la DGE lors de l'inspection locale). L'appréciation de l'autorité spécialisée, qui ne préconise pas de mesures complémentaires, peut donc être confirmée. Toute violation du droit fédéral en matière de protection contre le bruit peut donc être écartée.

## **E. 5**

En audience, les recourants s'en sont encore pris à la réglementarité de la hauteur des combles et des lucarnes du projet. En l'espèce, le projet prévoit la création, dans des combles accessibles par un escalier fermé par une porte, d'une chambre de 23.22 m<sup>2</sup> éclairée par deux lucarnes à un pan munies de fenêtres de 70 cm (largeur) x 130 cm (hauteur) installées dans le pan de la toiture. Les combles comportent encore une salle de

bains de 6.85 m<sup>2</sup> éclairée au moyen d'un velux de 55 cm x 78 cm et un local de stockage borgne. a) L'art. 27 du règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; BLV 700.11.1), qui traite de la hauteur des locaux, prévoit que tout local susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire de jour ou de nuit a une hauteur de 2.40 mètres au moins entre le plancher et le plafond à l'exception des espaces de prolongement tels que les mezzanines (al. 1); dans les combles, la hauteur de 2.40 mètres doit être respectée au moins sur la moitié de la surface utilisable, celle-ci n'étant comptée qu'à partir d'une hauteur minimale de 1.30 mètres sous le plafond ou sous les chevrons (al. 2). Sur le plan communal, dans les combles destinées à l'habitation, une hauteur minimum de 2.45 mètres (tolérance d'exécution – 5 cm) entre le plancher et le plafond doit être observée sur la moitié au moins de la surface de chaque pièce (art. 88 RPE, applicable à toutes les zones). D'après la coupe 3.07 du 14 mars 2022 faisant partie des plans mis à l'enquête, la hauteur des combles est de 2.40 mètres entre le plancher et le plafond sur plus de la moitié de leur surface comptée à partir d'une hauteur minimale de 1.30 mètres sous plafond. La hauteur est donc inférieure de 5 cm à celle prévue par le règlement communal. Les représentants de l'autorité intimée ont toutefois indiqué en audience tolérer une telle marge. Le règlement prévoit en outre expressément une tolérance de 5 cm. C'est donc sans abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a admis une tolérance comparable dans le cas d'espèce, la hauteur minimale prévue par le RLATC étant au surplus respectée. Mal fondé, le grief doit être écarté. b) Les ouvertures en toiture prévues pour éclairer les combles ne pourraient pas être qualifiées de lucarnes selon les recourants, car elles augmenteraient sensiblement le volume de la chambre qu'elles éclairent. Selon la jurisprudence (RDAF 1999 I 116 et RDAF 2009 I 37, n° 48), peut être qualifiée de lucarne – à défaut de dispositions communales –, l'ouverture pratiquée dans la toiture pour donner le jour dans l'espace des combles sans en augmenter sensiblement le volume; cette dernière condition est remplie lorsque l'augmentation du volume ne dépasse pas le dixième du volume total des locaux éclairés par la lucarne. En l'espèce, l'analyse des plans 3.05 (combles) du 12 octobre 2022 et 3.07 (coupe) du 14 mars 2022, sur la base desquels le permis de construire a été délivré, montre que l'augmentation de volume de la chambre éclairée par les deux lucarnes est de l'ordre de 1/15, soit une augmentation de volume de l'ordre de 30% sur 2/9 de la surface au sol de la chambre concernée). Le volume des combles n'est donc pas sensiblement augmenté, au sens de la jurisprudence précitée.

## **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais du présent arrêt et verseront des dépens aux constructeurs et à la commune, pour l'intervention de leurs conseils respectifs (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 et 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.